DECISION DEC 14-160

Date: 28 Juillet 2004

Requérant : HOUNKPONOU Galibou

Contrôle de conformité
Détention
Garde à vue
Quorum pour siéger
Procédure judiciaire
Violation de la Constitution
Extradition
Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2069/104/REC, par laquelle Monsieur Galibou HOUNKPONOU se plaint de « la décision du Ministre de la Justice demandant son arrestation et sa remise à l'Etat Nigérian » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres;

Considérant que le requérant expose « qu'il a fait l'objet le 03 septembre 2003 à sa grande surprise à 7 h du matin d'une visite domiciliaire dans le cadre de la recherche du nommé TIDJANI HAMANI par la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou » et qu'il a « été auditionné puis relâché le même jour par la même unité de recherche » ; qu'il développe que bien que les fouilles et perquisitions aient été infructueuses, il a été à nouveau interpellé et arrêté le 04 septembre 2003, puis déféré le 05 septembre 2003 et mis sous mandat de dépôt et ce, sur instruction du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui a, par une lettre du 04 septembre 2003, demandé « à l'OPJ de reprendre Monsieur Galibou HOUNKPONOU qui serait le boy du recherché TIDJANI HAMANI » car « les liens qui existeraient entre les deux individus pourraient permettre d'obtenir le maximum de renseignements susceptibles d'aider les recherches en cours »; qu'il ajoute « qu'alors qu'une instruction du dossier par le juge s'imposait, il lui a été notifié par les autorités de la prison civile de Cotonou qu'il sera remis à l'Etat Nigérian » ; qu'il conclut que la décision de son arrestation et de sa remise à l'Etat Nigérian constitue une « violation flagrante des droits fondamentaux de la personne humaine garantis par les articles 117 et 121 de la Constitution » et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge d'instruction du 1^{er} Cabinet du Tribunal de première instance de Cotonou affirme : « le 05 septembre 2003, le nommé Galibou HOUNKPONOU inculpé de recel de malfaiteur a été placé sous mandat de dépôt ... Une ordonnance de refus de mise en liberté a été prise le 19 novembre 2003. Les conseils de l'inculpé ont interjeté appel... A l'audience du 30 décembre 2003, la Cour a infirmé ladite ordonnance ... Somme toute, l'inculpé n'a pas fait l'objet d'une procédure d'extradition mais a bénéficié d'une liberté provisoire. » ; qu'il en résulte que le requérant a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'aucune demande d'extradition le concernant n'a été enregistrée ; que, dès lors, l'arrestation du requérant n'est pas contraire à la Constitution et il n'y a pas lieu à statuer sur son extradition ;

DECIDE:

Article 1er. L'arrestation du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 .- Il n'y a pas lieu à statuer sur son extradition au Nigéria.

<u>Article 3</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Galibou HOUNKPONOU, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-